

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 605 vom 3. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__605

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 605 du 3 mai 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 605 del 3 maggio 2010

Regeste

PRESTATION D'ASSURANCE{AC}, SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ, CHÔMAGE IMPUTABLE À UNE FAUTE DE L'ASSURÉ, VIOLATION D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE TRAVAIL | 30 al. 1 let. a LACI, 30 al. 3 LACI, 61 let. a LPGA, 61 let. g LPGA, 45 al. 2 OACI, 94 al. 1 let. a LPA-VD

Erwägungen

E. 3

La durée de la suspension est proportionnelle à la faute et ne peut excéder en l'occurrence soixante jours (art. 30 al. 3 LACI). L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, et le juge n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus de ce pouvoir (ATF 133 V 593, consid. 6; 123 V 150, consid. 3b). Aux termes de l'art. 45 al. 2 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a); de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). En l'occurrence, le recourant a persisté dans des comportements inadéquats, s'agissant d'arrivées tardives, d'absences non excusées ou d'ivresse au travail. Il s'agit là de fautes graves, qui sont directement à l'origine du licenciement et du chômage du recourant. A cela s'ajoute que celui-ci a fait l'objet de plusieurs remontrances et avertissements, et que malgré cela, il ne s'est pas amendé. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, une suspension du droit à l'indemnité pendant 35 jours ne relève pas d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation laissé à la Caisse.

E. 4

Le recours doit dès lors être rejeté. Il est statué sans frais (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA; RS 830.1]). Le recourant n'a pas droit à des dépens, dès lors qu'il n'a pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 23 septembre 2009 par la Caisse I._____ est confirmée. III. Il est statué sans frais, ni dépens. Le juge unique: Le greffier: Du L'arrêt qui précède est notifié à: ■ CAP Compagnie d'Assurance de Protection juridique SA (pour L._____) ■ Caisse I._____, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.